

COMMUNE DE BASSINS

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL (PACom)

REGLEMENT GENERAL SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

Projet modifié par la Municipalité après
l'enquête publique du 8 juillet au 9 septembre
2019.

Seules les modifications au règlement (texte
en rouge) font l'objet d'une enquête publique
complémentaire.

Dossier n° 1824

Version (enquête publique compl.) 19.03.2020

PLAREL

LAUSANNE

ABREVIATIONS

AC	Section archéologie cantonale
BIODIV	Section biodiversité
DFIRE	Département des finances et des relations extérieures
DGE	Direction générale de l'environnement
DGIP	Direction générale des immeubles et du patrimoine
DS	Degré de sensibilité au bruit
DSE	Département de la sécurité et de l'environnement
DTE	Département du territoire et de l'environnement
EAU	Division ressources en eau et économie hydraulique
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
IFP	Inventaire fédéral des paysages
IMNS	Inventaire monuments naturels et sites
ISB	Indice de surface bâtie
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVS	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPNMS	Loi (cantonale) sur la protection de la nature, des monuments et des sites
LPIEN	Loi (cantonale) sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels
MS	Section monuments et sites
PACom	Plan d'affectation communal (nouvelle dénomination de PGA)
PGA	Plan général d'affectation (ancienne dénomination)
RLATC	Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
SDT	Service du développement territorial
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SN	Normes suisses
STd	Surface de terrain déterminante
VSS	Union des professionnels suisses de la route

SOMMAIRE

I. REGLES GENERALES

1. BASES

- 1.1 Contenu
- 1.2 Champ d'application
- 1.3 Consultations

2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

- 2.1 Capacité constructive
- 2.2 Surface de terrain déterminante

3. MESURES DE CONSTRUCTION

- 3.1 Implantation
- 3.2 Distances
- 3.3 Constructions enterrées
- 3.4 Dépendances
- 3.5 Hauteurs
- 3.6 Nombre de niveaux
- 3.7 Architecture
- 3.8 Couleurs et peinture

4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- 4.1 Obligations
- 4.2 Aménagements extérieurs
- 4.3 Mouvements de terre
- 4.4 Plantations
- 4.5 Dépôts

5. MESURES D'EQUIPEMENTS

- 5.1 Obligations
- 5.2 Stationnement des véhicules
- 5.3 Equipements d'intérêt public
- 5.4 Economie d'énergies

6. MESURES DE PROTECTION

- 6.1 Obligations
- 6.2 Régions archéologiques
- 6.3 Voies de communication historiques
- 6.4 Monuments culturels
- 6.5 Murs anciens
- 6.6 Monuments naturels et sites
- 6.7 Paysage d'importance nationale
- 6.8 Dangers naturels
- 6.9 Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels « inondations »
- 6.10 Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels « glissements profonds permanents »
- 6.11 Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels « glissements superficiels spontanés »
- 6.12 Secteur d'interdiction d'infiltration des eaux et de dépôts de neige
- 6.13 Zones et périmètres de protection des eaux
- 6.14 Espaces réservés aux cours d'eau

6.15 Arbres, bosquets, haies, biotopes

6.16 Bruit

6.17 Caravanes, constructions temporaires et silos

II. REGLES PARTICULIERES

7. ZONE CENTRALE 15 LAT

8. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT A

9. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT B

10. ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 15 LAT

11. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

12. ZONE DE VERDURE 15 LAT

13. ZONE DE DESSERTTE 15 LAT

14. ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

15. ZONE DES EAUX 17 LAT

16. ZONE AGRICOLE 16 LAT

17. ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT A

18. ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT B

19. ZONE DE DESSERTTE 18 LAT

20. AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

21. AIRE FORESTIÈRE SYLVO-PASTORALE 18 LAT

III. DISPOSITIONS FINALES

22. CAS PARTICULIERS ET APPROBATION

22.1 Dérogations

22.2 Constructions non conformes

22.3 Garantie de la disponibilité des terrains

22.4 Approbation et abrogations

IV. APPROBATION

GLOSSAIRE - ILLUSTRATIONS

I. REGLES GENERALES

1. BASES

CONTENU	1.1	<p>Le présent règlement comprend:</p> <ul style="list-style-type: none">- LES REGLES GENERALES applicables à toutes les zones,- LES REGLES PARTICULIERES applicables à chacune des zones,- LES DISPOSITIONS FINALES.
CHAMP D'APPLICATION	1.2	<p><i>al. 1</i> Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il ne s'applique, toutefois, qu'à titre subsidiaire aux surfaces régies par plan spécial, dont le contenu est expressément réservé.</p> <p><i>al. 2</i> Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions fédérales, cantonales et communales demeurent réservées.</p> <p><i>al. 3</i> Sur l'ensemble du territoire communal, la Municipalité peut prendre en tout temps l'initiative d'établir des plans spéciaux notamment pour organiser, par étape, le développement de l'urbanisation, pour appliquer des mesures d'aménagement plus précises ou pour promouvoir des réalisations mieux adaptées aux exigences de l'aménagement du territoire en général.</p>
CONSULTATIONS	1.3	<p>La Municipalité peut soumettre tout projet d'urbanisme ou de construction au préavis d'un expert ou d'une commission qui agissent à titre consultatif. Les membres de la commission sont nommés par le Conseil communal pour la durée d'une législature. Leur mandat peut être reconduit.</p>

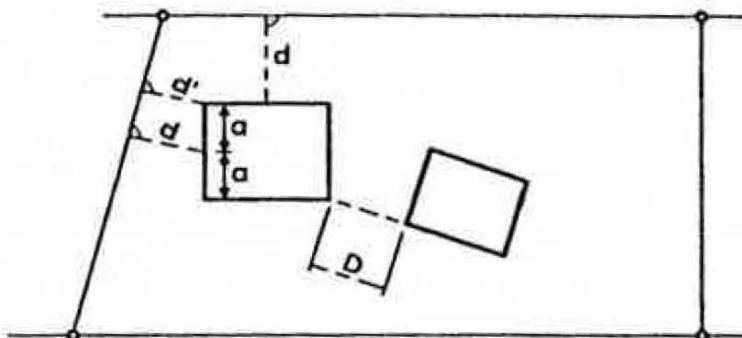
2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

CAPACITE CONSTRUCTIVE	2.1	<p>Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un bien-fonds est définie soit par un indice d'utilisation du sol (IUS), soit par un indice de surface bâtie (ISB). Cette capacité constructive se calcule conformément à la norme suisse applicable (SIA 421 : 2006 / SN 504.421).</p>
SURFACE DE TERRAIN DETERMINANTE	2.2	<p>La surface de terrain déterminante (STd) pour établir une superficie de terrain ou calculer une capacité constructive correspond à la partie du bien-fonds affectée en zone à bâtir au sens de l'article 15 LAT, non compris les terrains régis par la législation forestière.</p>

3. MESURES DE CONSTRUCTION

- IMPLANTATION
- 3.1 *al. 1* La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité.
- al. 2* Dans un souci d'intégration du bâti, la situation d'un ouvrage, tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter en périphérie, peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée.
- al. 3* Le mode d'implantation est fixé par les règles particulières. La contiguïté n'est toutefois admise que dans les cas suivants :
- elle est existante,
 - le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune.

- DISTANCES
- 3.2 *al. 1* A défaut de dispositions ou de plans fixant la limite des constructions, les bâtiments ou parties de bâtiments non contigus sont implantés au moins à la distance " d " des limites du bien-fonds. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.
- al. 2* Lorsque la façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, les bâtiments ou parties de bâtiments non contigus sont implantés au moins à la distance " d' " des limites du bien-fonds. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.
- al. 3* Les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance " D " les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.
- al. 4* La distance " D " entre façades aveugles ou parties aveugles de façades peut être réduite à 3,00 m pour autant que les prescriptions de la police du feu soient respectées.



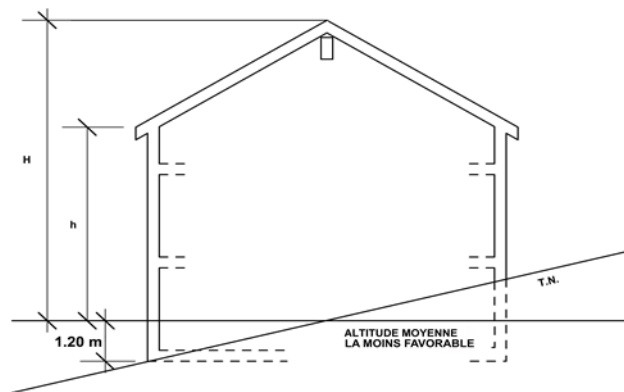
- CONSTRUCTIONS ENTERREES
- 3.3 Les constructions enterrées ou partiellement enterrées peuvent être implantées jusqu'à la limite du bien-fonds aux conditions suivantes :
- 1/3 au plus du volume construit peut émerger du terrain naturel ;
 - une seule face de la construction peut être dégagée ;
 - la toiture doit être engazonnée ou plantée ou aménagée en terrasse accessible.

DEPENDANCES 3.4 La construction de dépendances de peu d'importance est autorisée sur un bien-fonds au sens de l'article 39 RLATC.

HAUTEURS 3.5 *al. 1* En aucun endroit la hauteur d'une construction ne peut dépasser les cotes "h" et "H" fixées par les règles particulières.

al. 2 Les hauteurs des constructions sur la corniche (h) et sur le faîte (H) se mesurent dès l'altitude moyenne la moins favorable du terrain naturel ou du terrain aménagé, mesurées aux angles de la figure géométrique la plus simple dans laquelle s'inscrit le bâtiment projeté.

al. 3 Dans un terrain en pente, les hauteurs des constructions sur le point le plus haut de la corniche (h) et sur le point le plus haut du faîte (H), calculées sur la façade la plus haute, peuvent être augmentées jusqu'au terrain naturel mais au maximum de 1.20 m.



NOMBRE DE NIVEAUX 3.6 *al. 1* Le nombre maximum d'étages n'est pas fixé.

al. 2 Les combles sont habitables ou utilisables dans la totalité du volume exploitable d'une toiture. Lorsque ce volume est important, un étage « sur-combles » peut être réalisé lorsqu'il est en relation directe avec le niveau inférieur sous forme, par exemple, de galerie ou de duplex.

ARCHITECTURE 3.7 *al. 1* La Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions. Les réalisations qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.

al. 2 Avant de présenter une demande de permis de construire pour une construction nouvelle ou pour la transformation d'un ouvrage existant, le propriétaire du bien-fonds adresse à la Municipalité un avant-projet de ses intentions. A ce stade, la Municipalité se détermine sur le principe des travaux projetés, l'implantation et le gabarit des constructions ainsi que sur les autres objets qui sont en relation avec l'aménagement du territoire, l'équipement du terrain, la protection du paysage et l'architecture des bâtiments. La détermination de la Municipalité est sans préjudice de sa décision quant à l'octroi du permis de construire lorsque celui-ci est requis.

- al. 3* Sous réserve des règles particulières, les toitures sont à 2 pans. Certaines toitures ou parties de toitures peuvent cependant être plates ou à très faible pente notamment :
- pour les constructions enterrées ou semi-enterrées lorsque la toiture est aménagée en terrasse accessible dans le prolongement direct d'une surface habitable ;
 - pour les bâtiments d'installations (para-) publiques,
 - pour les constructions enterrées,
 - pour les dépendances,
 - pour les couverts à voitures.
- al. 4* Le type de couverture des toitures ainsi que la pente des toitures à pans sont édictés par les règles particulières.
- al. 5* Sur l'ensemble du territoire communal, la couverture de la toiture des bâtiments ayant reçu les notes *3* et *4* au recensement architectural est réalisée au moyen de petites tuiles plates en terre cuite naturelle de couleur traditionnelle de la région. La pose d'installations solaires suffisamment intégrées aux toits est admise.
- al. 6* Pour des raisons d'unité, d'esthétique ou d'intégration, l'orientation du faite, le type de toiture (nombre de pans) et le mode de couverture peuvent être imposés au propriétaire d'une construction projetée.
- al. 7* Certaines parties d'une toiture réalisées sous une autre forme et pourvues d'un autre matériau de couverture pour permettre, par exemple, la réalisation de verrières ou/et de terrasses peuvent être admises. Cette disposition n'est pas applicable dans la zone centrale 15 LAT, à l'exception des installations solaires.
- al. 8* Pour les dépendances et en cas d'agrandissement ou transformation de bâtiments pour sauvegarder l'unité architecturale ou en raison d'impératifs techniques, d'autres types de toiture et de couverture sont admis.
- al. 9* L'application en façade d'une isolation périphérique n'est, dans la règle, pas admise pour les constructions remarquables ou intéressantes (note *3* au recensement architectural).

COULEURS ET
PEINTURE

3.8

Pour les encadrements de fenêtres, de portes et de chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (vert-gris) ou de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris). Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses, ou encore gris dans des nuances claires.

4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

OBLIGATIONS	4.1	<p>Les aménagements extérieurs à une construction et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de bâtiment sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none">- des caractéristiques du lieu,- de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés,- de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	4.2	<p><i>al. 1</i> La pose de clôtures, d'enseignes, la construction de murs et la réalisation de tous aménagements extérieurs doivent être au préalable autorisées par la Municipalité qui peut imposer l'implantation, le dimensionnement, les matériaux et les couleurs de ces aménagements.</p> <p><i>al. 2</i> Le long des voies privées, toutes réalisations démarquant l'espace public (haies, murs, clôtures fixes, etc.) doivent être implantées à une distance minimum de 0,80 m du bord de la voie de circulation.</p>
MOUVEMENTS DE TERRE	4.3	<p>Sous réserve des nécessités liées à la construction des rampes d'accès véhicules, la hauteur des mouvements de terre est limitée à 2.00 m. Cette hauteur représente la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé en remblais ou en déblais.</p>
PLANTATIONS	4.4	<p>Les plantations effectuées dans le prolongement des constructions sont constituées d'arbres fruitiers haute-tige et d'essences de haut jet choisis parmi des essences indigènes. Les haies sont composées d'un mélange d'essences arbustives indigènes.</p>
DEPOTS	4.5	<p>Les dépôts extérieurs permanents et les exploitations ou expositions à ciel ouvert doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.</p>

5. MESURES D'EQUIPEMENTS

OBLIGATIONS	5.1	<p><i>al. 1</i> Les équipements attachés à une construction sont définis en fonction de sa destination et de son importance. Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.</p> <p><i>al. 2</i> Le propriétaire d'un bien-fonds réalise, à ses frais et sous sa responsabilité, les équipements attachés à la construction jusqu'à leur raccordement aux équipements publics.</p>
-------------	-----	--

al. 3 L'usage des équipements qui ne sont pas situés sur le même bien-fonds que la construction est garanti par servitudes inscrites au Registre foncier.

STATIONNEMENT DES
VEHICULES

5.2 al. 1 Toute construction générant du trafic automobile doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases nécessaires aux véhicules automobiles et aux deux-roues est calculé sur la base des normes VSS en vigueur.

al. 2 Cet équipement est conçu en fonction des règles suivantes :

- dans les zones d'habitation de très faible densité 15 LAT A et d'habitation de très faible densité 15 LAT B, les 50 % au moins des cases nécessaires au logement sont situés dans des garages ou sous abris,
- les places de stationnement à ciel ouvert sont, dans la mesure du possible, pourvues d'un revêtement perméable,
- une partie des cases nécessaires peut, sous réserve de convention, être implantée en empiètement sur la limite des constructions fixée le long du domaine public communal.

EQUIPEMENTS
D'INTERET PUBLIC

5.3 Les petites constructions et les équipements nécessaires à un service public, par exemple, transformateur électrique, réservoir d'eau, station de pompage, etc. peuvent être autorisés dans toutes les zones à bâtir lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée et que leur implantation à un endroit déterminé s'impose en raison de leur destination. Ces constructions ne sont pas soumises à des autorisations particulières et ne font l'objet d'aucune sorte de dédommagement.

ECONOMIE
D'ENERGIES

5.4 Dans les limites du Droit cantonal, la Municipalité encourage l'économie d'énergies et l'utilisation d'agents énergétiques faiblement polluants. Elle prend toutes les mesures pour encourager la réalisation de bâtiments atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux dispositions légales applicables.

6. MESURES DE PROTECTION

OBLIGATIONS

6.1 al. 1 La Municipalité prend toutes mesures pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et limiter les atteintes portées à l'environnement. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination, leur usage ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité du milieu, ne sont pas admis.

al. 2 Sur un bien-fonds, l'octroi d'un permis de construire pour une réalisation nouvelle ou la transformation d'un ouvrage peut être subordonné à l'exécution de travaux ayant pour effet de remédier à un état existant qui n'est pas satisfaisant.

REGIONS
ARCHEOLOGIQUES

6.2 al. 1 Les régions archéologiques, identifiées sur le territoire communal, figurent à titre indicatif sur le plan. Il s'agit :

224/301	CHATILLON	site probablement fortifié, d'époque indéterminée
224/302	LE CHATELARD	site probablement fortifié, d'époque indéterminée
224/303	LA FEUILLEUSE ; LA CEZILLE	grande nécropole du Haut Moyen Âge
224/304	AU PRIEURE	prieuré rural du XI ^e siècle
224/305	LA DUNANCHE	abris sous-roche d'époque romaine

		<i>al. 2</i>	Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces régions doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent (DFIRE-DGIP-AC) qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.
VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES	6.3	<i>al. 1</i>	Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance régionale et locale recensées par l'IVS.
		<i>al. 2</i>	Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies, à leur tracé et à leur revêtement d'origine, ainsi qu'à la substance qui les accompagne, telle que les talus, les haies, les arbres, les murs anciens, les affleurements rocheux, etc., doit faire l'objet d'un avis préalable du Département compétent (DFIRE-DGIP-MS) qui, suivant le cas, peut imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.
MONUMENTS CULTURELS	6.4	<i>al. 1</i>	Les objets et constructions ayant reçu les notes *1* à *4* au « Recensement architectural cantonal » figurent sur le plan. Le « Recensement architectural cantonal » permet de déterminer quels bâtiments sont portés à l'Inventaire cantonal des Monuments ou classés Monuments historiques par l'Etat, au sens de la LPNMS.
		<i>al. 2</i>	Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé (note *1* et *2* au « Recensement architectural cantonal ») a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent (DFIRE-DGIP-MS) lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.
		<i>al. 3</i>	Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note *3* au « Recensement architectural cantonal ») doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.
		<i>al. 4</i>	Les bâtiments bien intégrés (note *4* au « Recensement architectural cantonal ») doivent être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une sur-occupation du volume existant.
MURS ANCIENS	6.5		Les murs anciens de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble des zones à bâtir du territoire communal. Ils ne seront en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. La Municipalité informera le Département cantonal compétent (DFIRE-DGIP-MS) en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrent les sites des bâtiments classés ou portés à l'inventaire cantonal des monuments.
MONUMENTS NATURELS ET SITES	6.6	<i>al. 1</i>	Les sites naturels recensés par l'IMNS figurent sur le plan avec un périmètre indicatif. Il s'agit :
		IMNS 64	REGION DU HAUT JURA ; DU NOIRMONT ; MONT-ROUX ; AU COL DU MOLLENDRUZ ; GRAND CHARDEVE
		IMNS 33	GORGES DE MOINSEL, COURS DE LA COMBE

		<i>al. 2</i>	Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département compétent (DSE-DGE-BIODIV).
PAYSAGE D'IMPORTANCE NATIONALE	6.7	<i>al. 1</i>	Une partie du territoire est comprise à l'intérieur d'un paysage d'importance nationale recensé par l'IFP. Il s'agit : IFP 1022 VALLEE DE JOUX ET HAUT-JURA VAUDOIS.
		<i>al. 2</i>	Toute intervention à l'intérieur de cette surface doit être conçue de manière à s'intégrer harmonieusement dans le paysage et doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département compétent (DGE-BIODIV).
DANGERS NATURELS	6.8	<i>al. 1</i>	Dans les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels qui sont délimités sur le plan, les principes de précaution sont les suivants : - la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie ; - l'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être limitée ; - le choix du concept de protection ne peut pas engendrer un report du risque sur les parcelles voisines.
		<i>al. 2</i>	Conformément à l'art. 120 LATC et l'art. 11 à 14 LPIEN, tout projet de construction, rénovations et transformations se situant en secteur de restrictions liés aux dangers naturels est soumis à autorisation spéciale auprès de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA). Sur la base d'une évaluation locale de risque (ELR), le maître d'ouvrage doit démontrer, lors de la demande de permis de construire, que son projet respecte les exigences du règlement et garantit sa sécurité.
SECTEURS DE RESTRICTIONS LIES AUX DANGERS NATURELS « INONDATIONS »	6.9		Le secteur de restrictions liés aux dangers naturels « inondations » a été définis sur la base d'une analyse du danger lié à ce processus. Dans ce secteur de restrictions, la délivrance d'un permis de construire est subordonnée à la réalisation de mesures actives collectives identifiées dans l'analyse du danger.
SECTEURS DE RESTRICTIONS LIES AUX DANGERS NATURELS « GLISSEMENTS PROFONDS PERMANENTS »	6.10	<i>al. 1</i>	Les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels « glissements profonds permanents » ont été définis sur la base d'une analyse du danger lié à ce processus. Les conditions générales de construction (y compris de rénovation et de transformation) à y appliquer au cas par cas et selon les principes de proportionnalité sont listées ci-après : a. positionner les nouvelles constructions de façon à minimiser l'exposition au danger (sauf impossibilité, ne pas placer de construction sur une bordure de zone d'arrachement ou de masse glissée) ; b. mettre en place un dispositif adapté de collecte et de canalisation des eaux de surface et souterraines (drainage périphérique et en radier, captages des sources, etc.) ; c. stabiliser les masses en glissement par modification de la topographie / terrassement (butée en pied ou décharge en tête des masses en glissement par remblayage, respectivement déblayage ; purge totale ou reprofilage des masses en glissement ; substitution par apport de matériaux de meilleure résistance) ; d. réduire, par drainage, la pression interstitielle dans les masses en glissement (tranchées drainantes, drains subhorizontaux, etc.) ;

- e. définir des concepts statiques et/ou de fondations adaptés (renforcement du radier et des parois extérieures des bâtiments, report des charges sous le plan de glissement) ;
- f. mettre en place des éléments de soutènement (parois de soutènement et/ou ancrages actifs ou passifs).

al. 2 À l'intérieur des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels, les canalisations doivent être contrôlées et entretenues périodiquement, en particulier leur point d'introduction dans les bâtiments.

SECTEURS DE
RESTRICTIONS LIES
AUX DANGERS
NATURELS
« GLISSEMENTS
SUPERFICIELS
SPONTANES »

6.11 al. 1 Les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels « glissements superficiels spontanés » ont été définis sur la base d'une analyse du danger lié à ce processus. Toutes les conditions décrites à l'art. 6.10 sont également valables pour les secteurs « glissements superficiels spontanés ». À celles-ci s'ajoutent les conditions suivantes :

- a. renforcer les façades des bâtiments exposés (à l'arrière et latéralement);
- b. limiter l'exposition au danger des personnes dans les bâtiments (réduction des ouvertures dans les façades exposées au danger, utilisation judicieuse des espaces intérieurs, pièces occupées de manière prolongée situées hors d'atteinte).

al. 2 Par précaution, des écrans provisoires (de type muret ou modelé de terrain) doivent être mis en place en phase de réalisation à l'amont des zones de fouilles. Le personnel travaillant sur le chantier doit être sensibilisé à la situation de danger.

al. 3 Sur les biens-fonds n° 503, 620, 621, 642, 812 et 935 les conditions générales de construction suivantes s'appliquent aussi aux constructions existantes :

- a. contrôler et entretenir les canalisations périodiquement, en particulier leur point d'introduction dans les bâtiments ;
- b. mettre en place un dispositif adapté de collecte et de canalisation des eaux souterraines (captages des sources si existantes).

al. 4 Dans ces secteurs de restrictions, la délivrance d'un permis de construire est subordonnée à la réalisation d'une mesure active collective identifiée dans l'analyse du danger.

SECTEUR
D'INTERDICTION
D'INFILTRATION DES
EAUX ET DE DEPOTS DE
NEIGE

6.12 Toute infiltration d'eau et dépôt de neige est interdit dans le secteur d'interdiction.

ZONE ET PERIMETRES
DE PROTECTION DES
EAUX

6.13 Dans les zones et périmètres de protection des eaux mentionnés à titre indicatif sur le plan, l'octroi de tout permis de construire est subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent (DGE-EAU).

ESPACES RESERVES
AUX COURS D'EAU

6.14 al. 1 Conformément au Droit fédéral sur la protection des eaux, le plan d'affectation prend en compte les espaces réservés aux cours d'eau et à ce que ceux-ci soient aménagés et exploités de manière extensive.

		<i>al. 2</i>	Les espaces réservés aux cours d'eau sont affectés à la zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT lorsque ces espaces se situent à l'intérieur de la zone à bâtir et définis par une limite de construction lorsqu'ils se situent hors zone à bâtir.
ARBRES, BOSQUETS, HAIES, BIOTOPES	6.15	<i>al. 1</i>	Les biotopes, notamment les cours d'eau, les étangs, les lacs et leurs rives, les haies d'essences indigènes, les bosquets, les cordons boisés, la végétation marécageuse et les prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont également régis par les mêmes dispositions selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'Ordonnance sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut être portée à ces objets sans autorisation préalable du Département compétent (DGE-BIODIV).
		<i>al. 2</i>	Les dispositions du règlement et du plan de classement communal sur la protection des arbres demeurent réservées.
BRUIT	6.16		Conformément au Droit fédéral sur la protection de l'environnement, un degré de sensibilité au bruit " DS " est attribué, à chaque zone d'affectation, par les règles particulières.
CARAVANES, CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES ET SILOS	6.17	<i>al. 1</i>	Le stationnement prolongé à ciel ouvert de caravanes, conteneurs, roulottes, etc. et l'édification de constructions temporaires telles que, tentes, chapiteaux, etc. ne sont pas admis sans autorisation de la Municipalité qui peut réserver des emplacements à cet effet.
		<i>al. 2</i>	Les silos ou tours à fourrage sont disposés de façon à s'insérer de manière correcte dans le cadre où ils sont implantés. Ces réalisations sont de couleur foncée, sans marque ni inscription.

II. REGLES PARTICULIERES

7. ZONE CENTRALE 15 LAT

AFFECTATION	7.1	La zone centrale 15 LAT de Bassins et du hameau la Cézille est affectée à l'habitation, aux exploitations agricoles, à l'artisanat, aux commerces, aux services et aux équipements d'utilité publique réputés moyennement gênants pour l'habitation au sens des dispositions du Droit fédéral sur la protection de l'environnement.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	7.2	<p><i>al. 1</i> IUS = 0.40</p> <p><i>al. 2</i> Les transformations des constructions existantes, implantées sur des biens-fonds d'une superficie insuffisante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent prendre place dans les volumes existants.</p>
IMPLANTATION	7.3	Contigu ou non contigu.
DISTANCES	7.4	$d = 3.00 \text{ m}$ $d' = 3.00 \text{ m}$ $D = 6.00 \text{ m}$
HAUTEURS	7.5	$h = 7.00 \text{ m}$ $H = 13.00 \text{ m}$
ARCHITECTURE	7.6	<p><i>al. 1</i> Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles. Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, les percements, les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits.</p> <p><i>al. 2</i> Les mesures ci-dessous sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les bâtiments sont conçus sous forme de "maisons de village" accolés ou proches les uns des autres.- Les façades sont, pour l'essentiel, en maçonnerie peinte ou crépie.- Les façades de plus de 15.00 m de longueur sont fractionnées soit par des décrochements en plan et/ou en élévation, soit par un traitement architectural différencié.- Les balcons, galeries ou coursives sont couverts ; ils peuvent s'avancer au plus jusqu'à l'aplomb de l'extrémité de l'avant-toit.- La toiture est, à l'exception des dépendances, à 2 pans de pentes comprises entre 60% et 100%. Le faite est orienté de manière à respecter la typologie du domaine bâti adjacent. La couverture de la toiture est réalisée au moyen de tuiles plates d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région. La pose d'installations solaires suffisamment intégrées aux toits est admise.- Partout où cela est possible, les combles prennent jour sur les façades à pignon et sur la face de pignons secondaires. A défaut de pignons exploitables, des percements peuvent être réalisés sur les pans de la toiture sous forme de :

- fenêtres rampantes, type tabatière, de dimensions maximales 80 x 140 cm placées verticalement et de surface maximum de 3% du pan par toiture,
- lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 cm,
- lucarnes à deux pans dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 cm,
- balcons encastrés dans la toiture pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration ou du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment. Dans le pan de toiture où s'impose cette intervention, seule une autre ouverture est admise (soit une lucarne, soit une fenêtre rampante). Les balcons encastrés ne sont pas autorisés en cas de transformation des bâtiments en notes *3* et *4* au sens des dispositions de l'article 6.4,
- lucarnes dont les dimensions doivent être réduites au minimum nécessaire pour assurer l'éclairage et l'aération des locaux habitables.

- al. 3* La couverture et les joues sont exécutées avec les mêmes matériaux (cuivre ou verre).
- hauteur maximum de la face entre toiture aval et embrasure supérieure : 1.20 m,
 - largeur totale additionnée des lucarnes par rapport à la plus grande longueur de la faîte ou de la corniche : 1/3,
 - distance minimum entre lucarnes et entre lucarnes et bord de toit, dans la règle: 1.00 m.

PLACES ET COURS 7.7 Les places et les cours font l'objet d'un aménagement et d'un traitement de sol coordonné avec celui du domaine public adjacent.

SECTEUR DE PROTECTION DU SITE BATI 17 LAT 7.8 *al. 1* Le secteur de protection du site bâti 17 LAT est affecté à l'église et au cimetière. Cette entité de grande valeur historique, architecturale et paysagère doit être conservée dans son intégralité.

al. 2 L'octroi de tout permis de construire sur ce secteur est subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent (DFIRE-DGIP-MS) qui peut imposer toute mesure propre à garantir la sauvegarde et la mise en valeur du site.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT 7.9 DS III.

8. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT A

AFFECTATION 8.1 *al. 1* La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A est affectée à l'habitation et aux activités ou usages réputés moyennement gênants pour l'habitation au sens des dispositions du Droit fédéral sur la protection de l'environnement.

al. 2 Le nombre de logements est limité à trois unités par bâtiment.

AIRES DE
DEGAGEMENT

- 8.2 *al. 1* L'aire de dégagement I mentionnée en hachuré vert sur le plan, affectée à la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A, est une surface destinée à assurer le dégagement de certaines parties de la zone. Seuls peuvent être autorisés les constructions, installations et aménagements de minime importance suivants :
- des chemins donnant accès aux bâtiments pourvus d'un revêtement perméable aux eaux météoriques,
 - des places de stationnement pourvues d'un revêtement perméable aux eaux météoriques,
 - des équipements de jeux à ciel ouvert tels que, par exemple, balançoire, aire de pétanque, etc.,
 - des piscines non couvertes,
 - des constructions enterrées,
 - des dépendances,
 - des aménagements paysagers tels que, par exemple, des murs, des terrasses, des escaliers, etc. situés dans le prolongement direct des bâtiments,
 - des jardins potagers et des vergers,
 - des parties de bâtiments constituant des avant-corps réalisés en empiètement, par exemple, avant-toits, corniches, marquises, balcons, etc.
- al. 2* L'aire de dégagement II mentionnée en hachuré rouge sur le plan, affectée à la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A, est une surface destinée à assurer le dégagement de certaines parties de la zone. Seuls peuvent être autorisés les constructions, installations et aménagements de minime importance suivants :
- des chemins donnant accès aux bâtiments pourvus d'un revêtement imperméable,
 - des places de stationnement pourvues d'un revêtement imperméable,
 - les constructions, installations et aménagements admis dans l'aire de dégagement I.
- al. 3* Ces aires comptent dans le calcul de la capacité constructive du bien-fonds.

CAPACITE
CONSTRUCTIVE

8.3 IUS = 0.40

IMPLANTATION

8.4 Contigu ou non contigu.

DISTANCES

8.5 $d = 3.00 \text{ m}$ $d' = 3.00 \text{ m}$ $D = 6.00 \text{ m}$

HAUTEURS

8.6 $h = 7.00 \text{ m}$ $H = 13.00 \text{ m}$

ARCHITECTURE

- 8.7 *al. 1* La pente des pans est comprise entre 40 et 100 %. Les toitures sont pourvues d'une couverture en tuile admise par la Municipalité ou par des petites plaques fibro-ciment. La pose d'installations solaires suffisamment intégrées aux toits est admise.
- al. 2* Les teintes des façades sont choisies de manière à respecter le caractère du lieu et doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins.

DEGRE DE 8.8 DS III.
SENSIBILITE AU BRUIT

9. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT B

AFFECTATION 9.1 *al. 1* La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT B est affectée à l'habitation et aux activités ou usages réputés non gênants pour l'habitation au sens des dispositions du Droit fédéral sur la protection de l'environnement.

al. 2 Le nombre de logements est limité à trois unités par bâtiment.

AIRE DE DEGAGEMENT 9.2 *al. 1* L'aire de dégagement mentionnée en hachuré vert sur le plan, affectée à la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT B, est une surface destinée à assurer le dégagement de certaines parties de la zone.

Seuls peuvent être autorisés les constructions, installations et aménagements de minime importance suivants :

- des chemins donnant accès aux bâtiments pourvus d'un revêtement perméable aux eaux météoriques,
- des places de stationnement pourvues d'un revêtement perméable aux eaux météoriques,
- des équipements de jeux à ciel ouvert tels que, par exemple, balançoire, aire de pétanque, etc.,
- des piscines non couvertes,
- des constructions enterrées,
- des dépendances,
- des aménagements paysagers tels que, par exemple, des murs, des terrasses, des escaliers, etc. situés dans le prolongement direct des bâtiments,
- des jardins potagers et des vergers,
- des parties de bâtiments constituant des avant-corps réalisés en empiètement, par exemple, avant-toits, corniches, marquises, balcons, etc.

al. 2 Cette aire compte dans le calcul de la capacité constructive du bien-fonds.

CAPACITE 9.3 IUS = 0.20
CONSTRUCTIVE

IMPLANTATION 9.4 Non contigu.

DISTANCES 9.5 $d = 6.00 \text{ m}$ $d' = 5.00 \text{ m}$ $D = 6.00 \text{ m}$

HAUTEURS 9.6 $h = 6.00 \text{ m}$ $H = 9.00 \text{ m}$

SUPERFICIE MINIMALE D'UN BATIMENT	9.7	Les bâtiments d'habitation doivent avoir une superficie de 80 m ² au minimum.
ARCHITECTURE	9.8	<p><i>al. 1</i> La pente des pans est comprise entre 40 et 100 %. Les toitures sont pourvues d'une couverture en tuile admise par la Municipalité ou par des petites plaques fibro-ciment.</p> <p><i>al. 2</i> Les teintes des façades sont choisies de manière à respecter le caractère du lieu et doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins.</p> <p><i>al. 3</i> Le tiers de la surface totale des façades doit être réalisé en bois (madriers ou lames), dont l'aspect doit être naturel.</p>
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	9.9	Un arbre au moins doit être planté pour chaque tranche de 500 m ² d'un bien-fonds construit. Les essences seront choisies parmi les espèces indigènes en station.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	9.10	DS II.

10. ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 15 LAT

AFFECTATION	10.1	<p><i>al. 1</i> La zone de tourisme et de loisirs 15 LAT est destinée aux constructions et installations touristiques et aux équipements de loisirs et sport privé.</p> <p><i>al. 2</i> Les constructions, installations et aménagements admis sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bâtiments pour l'hébergement temporaire et l'accueil de personnes avec les services qui leur sont attachés (par exemple colonie de vacances), - les équipements de sport et/ou de détente y compris les établissements pour chevaux (par exemple halle, piscine, terrain de tennis, terrain d'évolution, aire de jeux, manège, écurie, piste d'entraînement, paddock), - les locaux professionnels qui sont en relation directe avec une activité connexe à l'agriculture (par exemple clinique vétérinaire, atelier d'entretien, dépôts, remise, garage), - les bâtiments d'habitation d'usage permanent réservés à un exploitant et à son personnel ou nécessaires aux besoins de gardiennage, dans la mesure où ils ont un statut d'annexe à un équipement ou une activité implanté sur un bien-fonds de 5'000 m² au moins et qu'ils forment avec les bâtiments d'exploitation une unité architecturale et une entité fonctionnelle indissociable, - les aménagements paysagers, y compris des murs, des terrasses, des plates-formes, des voies de circulation et des places de stationnement pour véhicules.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	10.2	ISB = 0.10
IMPLANTATION	10.3	Non contigu.

DISTANCES	10.4	d = 6.00 m	d' = 6.00 m	D = 12.00 m
HAUTEURS	10.5	h = 7.00 m	H = 12.00 m	
ARCHITECTURE	10.6	<p><i>al. 1</i> L'architecture des bâtiments nouveaux est conçue de manière à inscrire harmonieusement les réalisations projetées dans le cadre où elles sont implantées.</p> <p><i>al. 2</i> Dans toute la mesure du possible, les bâtiments sont en bois.</p> <p><i>al. 3</i> Les toitures sont à pan(s) sous réserve de certaines toitures ou partie de toitures qui peuvent être réalisées sous une autre forme en accord avec la Municipalité.</p>		
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	10.7	<p><i>al. 1</i> Le traitement des surfaces libres de construction s'effectue sur la base d'un projet à annexer à toute demande de permis de construire. Les surfaces enherbées sont, pour l'essentiel, soit utilisées sous forme de pâturage, soit traitées sous forme de prairie extensive avec fauche tardive.</p> <p><i>al. 2</i> Les plantations et massifs boisés existants doivent être conservés, entretenus et, si nécessaire, remplacés. Les plantations nouvelles sont constituées exclusivement d'essences choisies parmi celles qui sont présentes dans l'aire forestière adjacente ou d'arbres fruitiers haute-tige.</p>		
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	10.8	DS III.		

11. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

AFFECTATION	11.1	<p><i>al. 1</i> La zone affectée à des besoins publics 15 LAT est destinée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec un équipement public ou collectif.</p> <p><i>al. 2</i> La zone affectée à des besoins publics 15 LAT est composée de sept secteurs :</p> <p><u>Secteur 1</u> Ce secteur est réservé au stationnement, ainsi qu'aux dépôts de neige.</p> <p><u>Secteur 2</u> Ce secteur est affecté aux constructions ou aménagements poursuivant un but d'intérêt public ou qui sont nécessaires ou utiles à l'exploitation d'un service public ou collectif tels que les locaux sportifs, scolaires, de loisirs ou de service, ainsi qu'un parking collectif. Le logement n'est pas admis dans le secteur, sauf à titre exceptionnel, un logement de gardiennage par activité, pour les activités nécessitant une surveillance permanente du site. Le logement de gardiennage doit être incorporé dans les locaux du bâtiment et ne doit pas avoir une surface de plancher supérieure à 100 m².</p>		
-------------	------	---	--	--

Secteur 3

Ce secteur est réservé à un terrain de football. Des petites constructions, installations et aménagements d'intérêt public ou collectif liés aux équipements existants sont autorisés. Le logement y est proscrit.

Secteur 4

Ce secteur est destiné à l'exploitation d'une déchetterie d'intérêt public à ciel ouvert ainsi qu'aux équipements et infrastructures en relation avec celle-ci. Les installations autorisées sont des bennes ou conteneurs aptes à recevoir des déchets triés tels que papier, métaux, verres, etc. Ces bennes et conteneurs peuvent être munis d'une couverture. L'entreposage de déchets pierreux et terreux – ne présentant aucun risque de pollution des eaux souterraines – est autorisé en dehors des bennes.

Secteur 5

Ce secteur est réservé au stationnement, **ainsi qu'à l'accueil d'une centrale de chauffe.**

Secteur 6

Ce secteur est réservé à l'accueil d'une place de jeux et au stationnement.

Secteur 7

Ce secteur est réservé aux équipements et infrastructures de voirie et en relation avec l'exploitation sylvicole ou à une activité qui lui est connexe (par exemple atelier d'entretien, dépôt, remise, garage, **bureau**).

Secteur 8

Ce secteur est réservé au stationnement de deux-roues, à l'accueil de bornes de recharge électrique et d'infrastructures électriques.

Secteur 9

Ce secteur est destiné aux constructions et infrastructures en lien avec le Service de défense contre l'incendie et de secours.

CAPACITE CONSTRUCTIVE	11.2	ISB = 0.50			
IMPLANTATION	11.3	Non contigu.			
DISTANCES	11.4	d = 3.00 m	d' = 3.00 m	D = 6.00 m	
HAUTEURS	11.5	h = 7.00 m	H = 13.00 m		
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	11.6	DS III.			

12. ZONE DE VERDURE 15 LAT

AFFECTATION	12.1	<i>al. 1</i>	La zone de verdure 15 LAT est une surface inconstructible en nature de pré, de jardin et de parc destinée à la sauvegarde des sites et au maintien de la végétation. La conservation et la restauration des vergers haute-tige y sont favorisées.
-------------	------	--------------	---

- Al. 2* Elle est principalement inconstructible. Seuls les constructions, installations et aménagements de minime importance qui peuvent être autorisés sont :
- des aménagements paysagers,
 - des cheminements piétonniers.
 - des équipements de jeux.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT 12.2 DS III.

13. ZONE DE DESSERTE 15 LAT

AFFECTATION 13.1 *al. 1* La zone de desserte 15 LAT est destinée aux véhicules et piétons, à l'intérieur des zones à bâtir.

Al. 2 Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public routier.

14. ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

AFFECTATION 14.1 La zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT est affectée à la conservation et à l'entretien des cours d'eau. Sous réserve des aménagements et installations autorisés par l'Ordonnance sur la protection des eaux, cette surface doit rester naturelle. Elle doit être entretenue de manière à conserver ou à mettre en valeur la diversité biologique des rives (par exemple : prairies extensives, haies buissonnantes, etc.).

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT 14.2 DS III.

15. ZONE DES EAUX 17 LAT

AFFECTATION 15.1 *al. 1* La zone des eaux 17 LAT est destinée au domaine public des eaux issu du cadastre.

al. 2 Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public des eaux.

16. ZONE AGRICOLE 16 LAT

AFFECTATION	16.1	La zone agricole 16 LAT est destinée à l'exploitation agricole ou horticole dépendante du sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le Droit fédéral (LAT).
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	16.2	DS III.

17. ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT A

AFFECTATION	17.1	<p><i>al. 1</i> La zone agricole protégée 16 LAT A est destinée à assurer les dégagements du village et la conservation du caractère non bâti de cet environnement en raison de l'intérêt paysager qu'ils représentent conformément aux suggestions particulières établies par l'ISOS.</p> <p><i>al. 2</i> Cette zone est également destinée à garantir les échanges biologiques.</p> <p><i>al. 3</i> Aucune atteinte ne doit lui être portée (pas d'aménagement, ni de construction). De plus, les constructions ou barrières physiques susceptibles d'empêcher la dispersion des espèces (clôtures, murs, etc.) ou d'exercer un effet perturbant (source de bruit, éclairage intensif, etc.) ne sont pas admises.</p>
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	17.2	DS III.

18. ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT B

AFFECTATION	18.1	<p><i>al. 1</i> La zone agricole protégée 16 LAT B est destinée à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé au sens de la législation sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne doit lui être portée (pas d'aménagement, ni de construction).</p> <p><i>al. 2</i> Les surfaces agricoles font l'objet de conventions d'exploitation passées avec le Service de l'agriculture et les agriculteurs concernés, en collaboration avec le service en charge de la protection de la nature.</p> <p><i>al. 3</i> La surface doit être utilisée comme prairie de fauche extensive ou comme pâturage extensif.</p>
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	18.2	DS III.

19. ZONE DE DESSERTE 18 LAT

AFFECTATION	19.1	<i>al. 1</i> La zone de desserte 18 LAT est destinée aux véhicules et piétons, à l'extérieur des zones à bâtir.
		<i>al. 2</i> Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public routier.

20. AIRE FORESTIERE 18 LAT

AFFECTATION	20.1	<i>al. 1</i> L'aire forestière 18 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
		<i>al. 2</i> Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.
		<i>al. 3</i> Le dossier « Constatation de nature forestière liée au PGA » à l'échelle 1 : 1000 daté de novembre 2017, faisant partie intégrante du plan d'affectation communal, constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.
		<i>al. 4</i> Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

21. AIRE FORESTIERE SYLVO-PASTORALE 18 LAT

AFFECTATION	21.1	<i>al. 1</i> L'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT est régie et définie par les dispositions des législations forestières et agricoles fédérales et cantonales.
		<i>al. 2</i> Cette aire est constituée de pâturages boisés au sens de la législation forestière. Il s'agit d'éco-systèmes semi-naturels comprenant des pâturages sans couvert, des surfaces boisées et des arbres isolés, dont la texture en mosaïque et la structure sont étroitement liées à une gestion mixte pastorale et forestière.
		<i>al. 3</i> L'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT est figurée à titre indicatif sur le plan. Elle est déterminée par l'état des lieux.

III. DISPOSITIONS FINALES

22. CAS PARTICULIERS ET APPROBATION

DEROGATIONS	22.1	<p><i>al. 1</i> A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par le Droit cantonal (art. 85 et 85a LATC).</p> <p><i>al. 2</i> La Municipalité peut accorder une dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none">- lorsqu'il s'agit de tenir compte de cas non prévus lors de l'établissement du présent document;- lorsqu'il importe de régler le cas d'un statut provisoire ;- lorsque l'application stricte d'une mesure d'aménagement résultant du règlement empêche la réalisation d'une solution architecturale intéressante ;- lorsque la sauvegarde d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment présentant une valeur architecturale ou historique nécessite des dispositions particulières;- pour permettre la réalisation d'un bâtiment ou d'une installation d'intérêt public ou nécessaire à un service public.
CONSTRUCTIONS NON CONFORMES	22.2	Les constructions existantes qui ne sont pas conformes au présent document sont régies par le Droit cantonal (art. 80 LATC).
GARANTIE DE LA DISPONIBILITE DES TERRAINS	22.3	<p><i>al. 1</i> Un délai de construction de 12 ans à dater de l'entrée en vigueur du Plan d'affectation communal est imposé pour les parcelles non bâties affectées en zone à bâtir. Les parcelles concernées par cette disposition sont signalées sur le plan.</p> <p><i>al. 2</i> À l'échéance du délai de construction, la Municipalité optera soit pour la taxation, soit pour le déclassement sous réserve de l'accord du Département compétent (DTE-SDT).</p>
APPROBATION ET ABROGATIONS	22.4	<p>Le présent Plan d'affectation communal (plans et règlement) est approuvé par le Département compétent, conformément à l'art. 43 LATC. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- le plan général d'affectation du 28 septembre 1979 et ses modifications du 26 août 1987 et du 11 novembre 2002 ;- le règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire entré en vigueur le 28 septembre 1979 et ses modifications successives du 8 novembre 1989, du 14 avril 1993 et du 20 décembre 1995 ;- le plan d'extension « Sous chez Richard Nord » du 22 janvier 1986 ;- le plan d'extension partiel « Buisson Sarrasin » du 24 octobre 1979 ;- le plan d'extension partiel « Au Siaux » du 22 mai 1981 ;- le plan partiel d'affectation « La Rapaz » du 28 juin 1995 ;- le plan partiel d'affectation « La Fin d'Enhaut » du 7 décembre 1999 ;- le plan partiel d'affectation « Petit Chaney » du 10 mars 2000 ;- le plan partiel d'affectation « La Trappe » du 6 juin 2006 ;- le plan partiel d'affectation « Les Plattets » du 15 mai 2006 ;- le plan de quartier « À la Fin » du 21 juillet 1982.

IV. APPROBATION

LE PRESENT DOCUMENT A ETE :

Approuvé par la Municipalité

le

Syndic
D. Lohri

Secrétaire
N. Angeloz

Soumis à l'enquête publique

du au

Soumis à l'enquête publique complémentaire

du au

Au nom de la Municipalité

Syndic
D. Lohri

Secrétaire
N. Angeloz

Adopté par le Conseil communal

le

Président

Secrétaire

Approuvé par le Département compétent du Canton de Vaud

Lausanne, le

La Cheffe du Département

Entré en vigueur le

GLOSSAIRE

Le présent glossaire constitue une **aide à la compréhension** au règlement sur l'aménagement du territoire et les constructions de la commune de Bassins.

Ce document ne constitue en aucune mesure une référence en cas d'éventuel litige relatif à l'interprétation du contenu du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions.

DEFINITION DU VOCABULAIRE TECHNIQUE

Acrotère	Ornement ou couronnement de la partie supérieure d'un bâtiment le plus souvent à toit plat (<i>voir illustration</i>).
Animaux de rente	Animaux d'élevage dont on tire un profit régulier tels que les vaches, les cochons, etc.
Annexe / dépendance	Construction secondaire rattachée au bâtiment principal et qui lui est fonctionnellement liée, par exemple : garage, cabane de jardin, pressoir, etc. Construction non chauffée qui ne sert ni à l'habitation ni au travail permanent.
Avant-toit	Partie de toit faisant saillie sur la façade d'un bâtiment.
Baie rampante	Fenêtre (basculante ou coulissante) située dans le plan incliné d'une toiture. Se dit également : lucarne rampante, châssis rampant ou "velux" (<i>voir illustration</i>).
Balcon encastré dans la toiture	Plate-forme extérieure de faible largeur entièrement comprise dans le volume de la toiture et située en arrière de la façade. Se dit également : balcon encaissé, balcon baignoire ou lucarne négative (<i>voir illustration</i>).
Bâtiments accolés ou mitoyens	Bâtiments accolés, séparés par un mur commun et édifiés, soit sur la même parcelle, soit sur des parcelles voisines en limite de propriété.
Bien-fonds	Terrain délimité par des limites de propriété matérialisées par des bornes ou points limites.
Bow-window, oriel	Fenêtre en saillie sur le parement d'un mur de façade (<i>voir illustration</i>).
Combles	Espace habitable intérieur situé sous la charpente du toit.
Construction d'intérêt public	Construction ou petit bâtiment nécessaire à un service public tel qu'une station électrique, un abri de bus, une station de pompage, un couvert à ordures ménagères, etc.
Corniche (toit à pan(s))	Partie basse d'un pan de toiture (<i>voir illustration</i>).
Corniche (toit plat)	Ensemble de moulures en surplomb les unes des autres qui constituent le couronnement d'une façade.
Droit de superficie	Droit réel exercé durant la durée du bail par le locataire sur les constructions qu'il a édifiées sur le terrain du bailleur.
Empiètement	Débordement d'une chose sur une autre.
Entité fonctionnelle	Construction formant un ensemble qui fonctionne de manière indépendante au bâtiment voisin accolé, c'est-à-dire où les entrées, les cages d'escalier, les garages, etc. sont propres à chaque entité.
Espace ou surface de non bâtir	Espace situé en zone à bâtir ou non mais rendu inconstructible en vertu de dispositions réglementaires, par exemple : limite de construction, distance minimum, etc.
Essence indigène	Espèce d'arbre propre à une région ou à un lieu, soit par exemple pour Orny : l'érable, le frêne, le tilleul, le sorbier, le cerisier sauvage, etc.
Façade aveugle	Façade non ajourée.

Logements juxtaposés	Logements placés côte à côte, dans une proximité immédiate.
Logements superposés	Logements situés l'un au-dessus de l'autre.
Loggia	Pièce ou galerie, le plus souvent en étage, largement ouverte sur l'extérieur par des arcades, des baies vitrées, etc.
Lucarne	Ouverture le plus souvent en saillie pratiquée dans la toiture d'un bâtiment pour éclairer ou aérer l'espace ménagé dans les combles (<i>voir illustration</i>).
Monument historique	Monument classé historique selon le recensement architectural (art. 52 LPNMS).
Ouvrage porté à l'inventaire cantonal	Ouvrage à protéger (notes *1* et *2*) selon le recensement architectural (art. 49 LPNMS).
Ouvrage digne de protection	Ouvrage sous protection générale (note *3*) selon le recensement architectural (art. 46 LPNMS).
Ordre contigu	L'ordre contigu se caractérise par l'implantation sur un alignement, ou en retrait de celui-ci, de bâtiments adjacents élevés en limites de propriété et séparés par des murs mitoyens ou aveugles. L'ordre contigu se distingue de la contiguïté, qui se caractérise, elle, comme une situation de fait, soit l'accolement de deux bâtiments.
Recensement architectural	<p>Recensement de la qualité architecturale des bâtiments établi par la Direction générale des immeubles et du patrimoine du Département des Finances et des relations extérieures conformément à la LPNMS du 10 décembre 1969 (art. 49) et à son règlement d'application du 22 mars 1989 (art. 30 et 31).</p> <p>Note *1* : objet d'intérêt national Note *2* : objet d'intérêt régional Note *3* : objet intéressant au niveau local Note *4* : objet bien intégré Note *5* : objet présentant qualités et défauts Note *6* : objet sans intérêt Note *7* : objet altérant le site</p>
Superstructure à fonction technique	Construction ou installation superposées à la toiture d'un bâtiment et répondant aux besoins techniques de ce dernier, tels que par exemple antenne, cheminée, cage d'ascenseur, etc.
Sur-combles	Espace habitable intérieur situé sous la charpente du toit et au-dessus des combles.
Toit à pan(s)	Toiture formée d'une ou plusieurs faces planes inclinées (<i>voir illustration</i>).
Véranda / jardin d'hiver	Pièce ou espace largement vitré, généralement non chauffés, dans l'esprit d'un jardin d'hiver, adossé ou attenant à une construction.

ILLUSTRATIONS

